

**Avenant n°2 à la convention en date du 28 décembre 2020 conclue entre
le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
et
la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 modifié relatif aux secrétaires généraux des ministères ;
Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;
Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1^{er} ;
Vu la convention du 28 décembre 2020 modifiée entre le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance,

La présente convention est conclue entre :

- le ministre de l'économie, des finances et de la relance, représenté par le sous-directeur de la 4^e sous-direction de la direction du budget et par la sous-directrice de la 6^e sous-direction de la direction du budget, désignés conjointement sous le terme de « délégué » d'une part ;
et
- la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, représentée par le directeur général des collectivités locales, désigné sous le terme de « délégué » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La partie I.1 de la convention susvisée est ainsi modifiée :

1.1 Après les mots : « Plan montagne ; », les mots suivants sont insérés : « Tiers-lieux (manufacture de proximité). ».

1.2 Le cinquième alinéa est remplacé par les mots suivants : « Ces actions font l'objet d'une ouverture initiale de crédits de 1 840 M€ en AE et 875,8 M€ en CP en LFI pour 2021 auxquels se sont ajoutés, en gestion 2021, 170 M€ en AE et 12 M€ en CP au titre du plan montagne, 30 M€ en AE sur la brique « Rénovation thermique des collectivités locales », et 30 M€ en AE et en CP au titre des tiers-lieux (manufactures de proximité). La ventilation de ces actions est présentée en annexe 1. La répartition pour 2022 sera revue en gestion pour modifier la répartition de l'impact du

décret de transfert intervenu en juin 2021 pour prendre en charge les dépenses de communication du plan. ».

Article 2

Au sein du II.1 de la convention susvisée, les mots : « Pour l'année 2021, il s'engage sur une mise à disposition des crédits inscrits dans le DRICE à hauteur des montants inscrits en annexe 3 dès le 4 janvier de l'année courante ou le lendemain du visa du DRICE par le CBCM près les ministères économiques et financiers si le visa est postérieur au 4 janvier.

Par exception, le délégant peut mettre à disposition du délégataire un montant plus élevé de crédits que ce qui est prévu dans cet échéancier, dans la limite de la ressource disponible, en fonction notamment du rythme de consommation constaté.

Dans le cas de la mise à disposition d'AE, si le total des tranches prévues de mise à disposition n'atteint pas 100 % des AE ouvertes en LFI pour 2021, mais que le niveau de consommation le justifie, le délégant peut procéder à la mise à disposition d'AE complémentaires à celles prévues en annexe 3, et ce de manière discrétionnaire, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif en LFI, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité France Relance.

Enfin, une atteinte tardive (au regard des jalons fixés en annexe 3) des seuils de consommation ouvrant droit à la mise à disposition de la tranche suivante, pourra justifier que le montant de celle-ci soit ajusté à la baisse. » sont supprimés.

Article 3

Au sein du II.2 de la convention susvisée, à la fin du 5^{ème} paragraphe, est insérée la phrase « Ces modalités de répartition ne s'appliquent pas aux 30 M€ en AE ouverts en gestion 2021 ».

Article 4

L'annexe 1 de la convention susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 1 – ECHEANCIER DES OUVERTURES DE CREDITS (M€) »

Volet/ Mission Balance	Actions	Dispositifs	AE LFI 2021	AE redéploiements et transferts arbitrés en 2021	AE LFR 2021	Total AE 2021	CP 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*	CP 2025*	CP 2026*
		Total	1 840 000 000	45 803 900	184 000 000	2 069 603 900	887 800 000	398 953 500	270 450 000	506 450 000	25 000 000	10 000 000
		Total	860 000 000	30 000 000	0	890 000 000	418 000 000	120 000 000	148 000 000	298 000 000	0	0
écologie	Action 362-01 - Rénovation thermique	Rénovation énergétique des collectivités locales	950 000 000	30 000 000		980 000 000	418 000 000	120 000 000	148 000 000	298 000 000		
		Total	600 000 000	0	0	600 000 000	323 800 000	47 450 000	53 300 000	175 450 000	0	0
	Action 382-08 - Dotation régionale d'investissement	Dotation régionale d'investissement - rénovation thermique et mobilité du quotidien	600 000 000			600 000 000	323 800 000	47 450 000	173 300 000	55 450 000		
transition	Action 384-07 - Cohésion territoriale	Numérique	280 000 000	15 603 500	184 000 000	489 603 500	148 000 000	202 503 500	88 100 000	35 000 000	25 000 000	10 000 000
		Développement et modernisation du réseau routier national et renforcement des ponts	250 000 000	-98 500		249 901 500	125 000 000	124 603 500	0	0	0	0
		Plan Montagne**	40 000 000			40 000 000	11 000 000	17 500 000	11 500 000	0	0	0
		Tiers-lieux (manufacture de proximité)**	0	18 000 000	14 000 000	30 000 000	0	14 200 000	15 800 000	35 000 000	25 000 000	10 000 000

Montants prévisionnels. Ces montants pourront, le cas échéant, être ajustés en fonction des reports effectivement constatés, qui pourront être mis à disposition au fur et à mesure de la gestion en complément des crédits ouverts en LFI pour 2022.
Nouvelle mesure décidée en gestion 2021.

Article 5

L'annexe 3 de la convention susvisée est supprimée.

Article 6

Le présent avenant est publié, selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé.

Pour le Ministre de l'Économie, des finances et de la
relance
Le sous-directeur de la 4^e sous-direction de la direction du
budget



Laurent PICHARD

Pour le Ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales



Stanislas BOURRON

La sous-directrice de la 6^e sous-direction de la direction
du budget



Marie CHANCHOLE

Paris, le 30 mars 2022

